

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025 à 20h30

Commune déléguée de VIRE

19. Modification du règlement intérieur du marché hebdomadaire de Vire

Lucien BAZIN donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le marché hebdomadaire de la commune déléguée de Vire est basé place du Champ de Foire. Lors de la commission des marchés du 14 Février 2025, les représentants des commerçants du marché ont souhaité modifier les horaires d'arrivée pour des commerçants abonnés et volants afin de faciliter le placement et l'installation des étals.

C'est ainsi que le règlement intérieur joint à la délibération est modifié pour répondre à cette demande.

CONSIDERANT la demande de commission marché du 14 Février 2025

CONSIDERANT l'approbation de la commission marché du 04 Juillet 2025

CONSIDERANT qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation actuelle

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser l'ancien règlement du marché hebdomadaire, le précédent document est abrogé et remplacé par ce nouveau règlement,

VU l'Arrêté permanent n°24-AP-0006 Portant réglementation du stationnement et de la circulation RUE D'AIGNAUX, RUE ANDRE HALBOUT, PLACE DU CHAMP DE FOIRE,

VU la loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 ET L2224-18 à L2224-29,

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} Octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU la loi n°2008-776 du 04 Août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 Février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la Circulaire 78-73 du 8 Février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU l'Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Délibération n°2025/09/15/19 du 15 septembre 2025 à 20h30



Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'adopter le règlement modifié relatif au marché hebdomadaire
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif au marché.
- De donner tous pouvoirs à Madame La Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	38	05
Vote Pour	38	05
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Dimitri KRENAULT

✓ Certified by yousign

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Nicole DESMOTTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/09/15/19 du 15 septembre 2025 à 20h30

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : **47**

Nombre de membres présents : **33**

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : **07**

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : **05**

Nombre de membres absents : **07**

Le 15 Septembre 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nicole DESMOTTES, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 9 septembre 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 9 septembre 2025.

Dimitri RENAULT a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
DESMOTTES Nicole	☒			
ALLEGRE Gilles	☒			
BALLÉ Marie-Noëlle	☒			
BAZIN Lucien	☒			
BEDEL Sandra	☒			
BINET Samuel	☒			
BLANC Meiggie			☒	
CHÉNEL Fernand	☒			
COIGNARD Cindy	☒			
CORDIER Marie-Ange	☒			
COUASNON Serge	☒			
COURTEILLE Jacques	☒			
DROULLON Joël		☒		Pierre Henri GALLIER
DUBOURGUAIS Roselyne	☒			
DUMONT Eric			☒	
DUVAUX Maryse		☒		Régine RENAULT
FAUDET Olivier	☒			
FOUBERT Françoise	☒			
HAMEL Serge	☒			
GALLIER Pierre-Henri	☒			
GOETHALS Corentin	☒			
GOSSMANN Patrick			☒	
LABROUSSE Sabrina		☒		
LAUBERT Françoise		☒		Gilles ALLEGRE
LE DREAU Nathalie	☒			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exact

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Délibération n°2025/09/15/19 du 15 septembre 2025 à 20h30

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

LEFEBVRE Yoann			☒	
LEFOUR Tony			☒	
LELARGE Michel	☒			
LEMARCHAND Marie-Claire	☒			
LETELLIER Nadine	☒			
MADELAINE Catherine			☒	
MALLÉON Philippe		☒		Régis PICOT
MALOISEL Gilles	☒			
MARTIN Pascal	☒			
MASSÉ Aurélie		☒		Cindy COIGNARD
MOREL Marie-Odile	☒			
OLLIVIER Valérie	☒			
PICOT Régis	☒			
PIGAULT Jane	☒			
RENAULT Dimitri	☒			
RENAULT Régine	☒			
ROBBES Martine	☒			
ROBLIN Sylvie	☒			
ROSSI Annie	☒			
TOULUCH Jean-Claude		☒		
VELANY Guy	☒			
VIGIER Maud			☒	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/09/15/19 du 15 septembre 2025 à 20h30

COMMUNE DELEGUEE DE VIRE

REGLEMENTATION GENERALE DES

MARCHES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Table des matières

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 - CREATION DU MARCHE ET MODIFICATION	5
ARTICLE - 3 MARCHE PLACE DU CHAMP DE FOIRE	5
3.1 LIEU.....	5
3.2 HORAIRES	5
3.3 CIRCULATION ET STATIONNEMENT.....	5
3.4 POLICE GENERALE ET SANCTIONS.....	6
TITRE II COMMISSION MARCHE	6
ARTICLE 1 – COMMISSION PLENIERE	6
1.1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION PLENIERE	6
1.2 – PREROGATIVES DE LA COMMISSION PLENIERE.....	6
ARTICLE 2 – COMMISSION RESTREINTE	6
2.1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION RESTREINTE	6
2.2 – PREROGATIVE DE LA COMMISSION RESTREINTE	7
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COMMERÇANTS ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHE	7
ARTICLE 1 : DEPOT DE LA CANDIDATURE	7
ARTICLE 2 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE	7
ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS – ASSURANCES.....	7
ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES.....	8
4.1 PUBLICITE	8
4.2 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES.....	8
4.3 PRINCIPE DE L’ABONNEMENT	8
4.4 CHANGEMENT SUR UN EMPLACEMENT FIXE	9
4.5 EXPLOITATION DE L’EMPLACEMENT FIXE	9
4.5.1 ACTE ADMNISTRATIF	9
4.5.2 ASSIDUITE	9
4.5.3 MALADIE	9
4.5.4 CARACTERISTIQUE EMPLACEMENT.....	9
4.5.5 CONGES	10
ARTICLE 5 - DISPOSITION APPLICABLE AUX PASSAGERS	10
5.1 – DEFINITION DES COMMERÇANTS PASSAGERS.....	10
5.2 – LES ASSOCIATIONS.....	10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

5.3 – MODALITES D’ATTRIBUTION EMPLACEMENT PASSAGERS	10
5.4 - REGIME D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DU MARCHE	10
5.5 – VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	11
5.6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - RGPD	11
TITRE IV PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	12
ARTICLE 1 – TARIFS DES DROITS DE PLACE.....	12
ARTICLE 2 – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	12
ARTICLE 3 – ABONNEMENT	12
ARTICLE 4 – PAIEMENT MALADIE.....	12
ARTICLE 5 – REFUS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 6 – REMISE DE POURBOIRE	12
ARTICLE 7 – MOYEN DE PAIEMENT	13
TITRE V - POLICE GENERAL DES MARCHES ET SANCTIONS	13
ARTICLE 1 – SANCTION ADMNISTRATIVE	13
ARTICLE 1.1 - PROCEDURES.....	13
ARTICLE 1.2 - GRADUATION DES SANCTIONS	13
ARTICLE 2 – SANCTIONS PENALES	14
ARTICLE 3 – SURVEILLANCE GENERALE DES MARCHES.....	14
ARTICLE 4 – CIRCULATION – STATIONNEMENT	14
4.1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES.....	14
4.2 – CIRCULATION, STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES.....	15
ARTICLE 5 – REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS	15
ARTICLE 6 – INTERDICTION GENERALES.....	15
ARTICLE 7 – MESURE DE PROPRETE ET DE SALUBRITE	16
ARTICLE 7.1 - REGLEMENT 852/2004	16
ARTICLE 7.2 - ACTION HYGIENE.....	16
ARTICLE 8 – HYGIENE DES MARCHES – RESPECT DES NORMES SANITAIRES – PROPRETE – GESTION DES DECHETS.....	17
ARTICLE 8.1 – PROTECTIONS DES DENREES ALIMENTAIRES	17
ARTICLE 8.2 – CONSERVATION DES DENREES ALIMENTAIRES	17
ARTICLE 8.3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES	18
ARTICLE 8.4 – NON RESPECT DES DISPOSITIONS	18
ARTICLE 8.5 PROPRETE DES EMPLACEMENTS.....	18
ARTICLE 9 – SANCTIONS	18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

TITRE VI INSTALLATION ET UTILISATION DES MATERIELS ET RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE	19
ARTICLE 1 - MATERIEL DES COMMERÇANTS	19
ARTICLE 2 - INSTALLATION ELECTRIQUE DES COMMERÇANTS.....	19
ARTICLE 3 - INSTALLATION D'APPELS DE CUISSON.....	20
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ.....	21
ARTICLE 5 - APPLICATION DU REGLEMENT.....	22

Pour la Maire de Vire Normandie, la Maire déléguée de Vire,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2224-18 à L.2224-29,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'Arrêté permanent n°24-AP-0006 Portant réglementation du stationnement et de la circulation RUE D'AIGNAUX, RUE ANDRE HALBOUT, PLACE DU CHAMP DE FOIRE,

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation actuelle.

Considérant la nécessité de réactualiser l'ancien règlement du marché hebdomadaire du 05/07/2022, le précédent document est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

ARRETE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement arrête les modalités de fonctionnement des marchés du vendredi de la commune déléguée de VIRE.

Il s'applique sur l'ensemble des marchés, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

ARTICLE 2 - CREATION DU MARCHÉ ET MODIFICATION

La création de nouveaux marchés est décidée par le Conseil Municipal.

La suppression et le transfert partiel ou total des marchés, soit provisoire, soit définitif, rendu indispensable pour raison de travaux ou changement de destination d'emplacement est décidé par le Maire, chargé de l'organisation des marchés.

La création, la suppression et le transfert des marchés fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un mois pour émettre un avis, en application de l'Article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales. Le Maire peut en cas d'urgence, déplacer, suspendre le Marché sans avis préalable de la commission.

ARTICLE - 3 MARCHÉ PLACE DU CHAMP DE FOIRE

3.1 LIEU

Le marché hebdomadaire de la Place du Champ de Foire se tient chaque vendredi sur la place du champ de Foire et sur la voie attenante de la Rue d'Aignaux à la Rue André Halbout jusqu'à l'Avenue Général Leclerc (D577).

3.2 HORAIRES

Le marché Place du Champ de Foire ouvre dès 8h00.

Les horaires des marchands non sédentaires sont définis comme suit :

- 7h30 : arrivée des exploitants titulaires
- 8h00 : arrivée des non-titulaires

Les exploitants titulaires d'un emplacement doivent être en place avant 08h00.

Les marchandises sur les emplacements acceptés ne peuvent être remballées qu'après 13h00. En cas de départ, avant 13 heures une sanction d'une semaine de suspension sera prise. Les exploitants doivent avoir quitté leur emplacement avant 14h30. Le non-respect de cette condition autoriserait la municipalité à pouvoir librement déplacer sur un autre emplacement tout exploitant qui contreviendrait à cette règle.

3.2 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit sur la Place du Champ de Foire et sur les contre-allées longeant la Rue d'Aignaux, la Rue André Halbout jusqu'à l'Avenue Général Leclerc (D577) du vendredi 01 heures jusqu'à la fin des opérations de nettoyage soit 16h00.

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 01 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage soit 16h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants.

Toute la signalisation réglementairement conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

3.3 POLICE GENERALE ET SANCTIONS

Toutes les dispositions de Police Générale, les sanctions et règles d'hygiène citées dans les articles du Titre V sont applicables sur le marché de la Place du Champ de Foire.

TITRE II COMMISSION MARCHÉ

ARTICLE 1 – COMMISSION PLENIERE

1.1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION PLENIERE

La commission plénière est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant qui préside de plein droit aux séances
- Des élus désignés par le conseil municipal
- Des représentants des syndicats désignés par arrêté du Maire

La commission peut inviter à ses séances :

- Un représentant de la Gendarmerie Nationale
- Un représentant des pompiers
- Le responsable de la société délégataire des droits de place
- Le Placier
- Les représentants des services de la commune

La commission est renouvelable à chaque mandat municipal et ne peut être modifiée en cours de mandat sauf pour des motifs tirés de la bonne gestion de l'administration conformément à la jurisprudence en vigueur.

1.2 – PREROGATIVES DE LA COMMISSION PLENIERE

La commission plénière se réunit au moins une fois par an. Elle est appelée à connaître préalablement à toutes décisions relatives à l'organisation des marchés, notamment les questions suivantes :

- Modification des horaires d'ouverture au public des marchés de plein air, le lieu, de la réorganisation (création, annulation, extension, ou transfert des marchés)
- Les animations à prévoir sur le marché
- Fixation des tarifs de droits de place

Le compte-rendu des réunions de la commission plénière est établi et doit indiquer le nom, la qualité des membres présentes et les questions traitées au cours de la séance avec le sens de chacune des délibérations. La commission ne rend qu'un avis qui ne lie pas la collectivité.

ARTICLE 2 – COMMISSION RESTREINTE

2.1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION RESTREINTE

La commission restreinte est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant qui préside de plein droit aux séances
- Quatre élus désignés par le conseil municipal
- Des représentants des syndicats désignés par arrêté du Maire
- Les représentants des services de la commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-1005

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

2.2 – PREROGATIVE DE LA COMMISSION RESTREINTE

La commission restreinte se réunit tous les 03 mois. Cette commission traite des questions suivantes :

- Demandes d'emplacements reçues
- Publicité des vacances
- Sanctions pouvant être prise conformément au Titre V du présent Règlement
- Les successions à accorder

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COMMERÇANTS ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ

ARTICLE 1 : DEPOT DE LA CANDIDATURE

Tous les professionnels désirant obtenir un emplacement sur les marchés de la ville de VIRE NORMANDIE devront faire une demande écrite et fournir les documents attestant de leurs qualités ci-après :

- CARTE D'IDENTITE DU POSTULANT
- ADRESSE POSTALE
- ACTIVITE PRECISE EXERCEE (Activité, métrage linéaire, branchement nécessaire...)
- LES JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS (Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et KBIS ou attestation MSA)
- CARTE PROFESSIONNELLE DE MARCHAND AMBULANT

Tout dossier incomplet sera refusé.

L'enregistrement du dépôt de la candidature se fera à la Maire de Vire, à destination du service en charge du Marché.

L'enregistrement du dépôt de la candidature pourra aussi se faire par mail à l'adresse mail du service en charge du marché.

Tous les deux ans, les professionnels devront fournir l'ensemble des documents à la date d'anniversaire de leur précédente demande.

Sans présentation de ces documents, aucune place ne sera attribuée.

ARTICLE 2 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Pour accepter ou refuser la demande d'emplacement, le Maire prendra notamment en compte :

- L'avis de la commission restreinte (pour les emplacements fixes)
- La place disponible sur le marché
- La complétude du dossier du demandeur
- La diversité de l'offre déjà présente sur le marché et l'équilibre économique du marché

ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS – ASSURANCES

COMMERÇANT, ARTISAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité

PETIT PANIER

Le terme petit panier désignant les vendeurs non professionnels du marché venant vendre un surplus domestique.

- Pièce d'identité du postulant
- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

4.1 PUBLICITE

Afin que les exploitants non sédentaires postulent sur des emplacements laissés vacants, une information sera portée à la connaissance de l'ensemble des exploitants non sédentaires fréquentant les marchés un mois avant la date de réunion de la commission plénière.

Cette publicité listera les places vacantes accompagnée d'une demande d'emplacement fixe sur les marchés à remplir avant la date limite d'envoi des dépôts de candidature. Cette liste de places vacantes sera distribuée sur l'ensemble des marchés de VIRE.

De plus, cette liste des surfaces disponibles sera affichée sur la place du marché et mise en ligne sur le site de la ville de VIRE. L'actualisation sera faite chaque trimestre.

4.2 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

Cette attribution sera officialisée par une autorisation d'occupation du domaine public communal signée du Maire ou de son Adjoint délégué, valable 3 ans.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire, personnel et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire.

Dans l'attente de l'avis de la commission, l'exploitant pourra bénéficier d'un emplacement passager dans la limite de trois mois.

L'exploitant, acceptant un emplacement vacant, ne pourra pas abandonner celui-ci pour reprendre celui qu'il occupait précédemment.

Le titulaire de l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe est obligatoirement le gérant. Toutefois le titulaire peut présenter à la commune un successeur, l'instruction de cette demande sera traitée conformément à la Loi Pinel.

4.3 PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les commerçants peuvent s'abonner à l'année en étant titulaire d'un emplacement fixe, dont ils sont assurés de bénéficier, sauf cas exceptionnel (travaux,...) et en s'acquittant de droits de place par un abonnement annuel, trimestriel ou mensuel.

4.4 CHANGEMENT SUR UN EMPLACEMENT FIXE

Sur tout emplacement, seules pourront être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Si l'exploitant change d'activité, la commission restreinte devra étudier ce changement d'activité commerciale.

La commission restreinte pourra si elle juge opportun valider ce changement d'activité et laisser l'exploitant sur l'emplacement. Après validation, le titulaire recevra une autorisation confirmant son changement.

Dans l'hypothèse où le Maire après avis de la commission ne valide pas le changement d'activité, alors l'exploitant sera obligé de quitter l'emplacement qui lui avait été octroyé et il devra solliciter, par écrit, un nouvel emplacement. Il conservera néanmoins l'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale antérieure.

Par ailleurs, les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement doivent en faire la demande par écrit.

4.5 EXPLOITATION DE L'EMPLACEMENT FIXE

4.5.1 ACTE ADMINISTRATIF

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit strictement personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Il est interdit de prêter, sous louer ou vendre cet emplacement dont l'occupation habituelle ne confère aucun droit de propriété commerciale.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel, ou incorporel.

Elles sont obligatoirement attribuées à une personne physique ou à un gérant, tenu d'exploiter personnellement son étal, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (maladie...).

Toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire est totalement interdit.

4.5.2 ASSIDUITE

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de façon assidue par le bénéficiaire et toute absence non justifiée supérieure à 5 semaines consécutives ou à 12 semaines dans l'année civile entrainera pour le titulaire la reprise de son emplacement.

4.5.3 MALADIE

En cas de maladie, le titulaire d'un emplacement devra fournir un avis d'arrêt de travail pour justifier de son absence et devra le renouveler tous les trois mois en cas de longue maladie.

Aucun autre document ne sera pris en compte.

4.5.4 CARACTERISTIQUE EMBLEMATIQUE

Un seul emplacement est attribué sur chaque marché par immatriculation au registre du commerce.

La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 15 mètres linéaire.

4.5.5 CONGES

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisants reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, la municipalité se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19101

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

ARTICLE 5 - DISPOSITION APPLICABLE AUX PASSAGERS

5.1 – DEFINITION DES COMMERCANTS PASSAGERS

Un passager est un professionnel ou une association qui demande un emplacement à la journée ou pour une durée qui ne peut excéder trois mois ; cette demande sera adressée auprès de service en charge du marché.

Les passagers ne bénéficient pas d'emplacement fixe sur les marchés de VIRE.

Les emplacements attribués par le placier aux passagers sont payables à la journée, après validation du dossier de demande par le Maire déposé un mois à l'avance. L'attribution des emplacements du Marché ne relève pas de la commission restreinte. L'autorisation du Maire précise la durée de l'emplacement passager qui ne pourra pas être supérieur à trois mois.

5.2 – LES ASSOCIATIONS

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales à but humanitaire dans la limite de 03 autorisations annuelles pour être exonéré de droit de place. Une demande écrite devra être adressée en Marie – Service en charge du marché – un mois avant la date souhaitée.

L'association recevra une autorisation écrite qui l'autorisera à avoir un emplacement sur le marché à la date demandée. Ce document devra obligatoirement être présenté au Placier avant le placement.

5.3 – MODALITES D'ATTRIBUTION EMPLACEMENT PASSAGERS

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements non attribués à l'abonnement et à des exploitants attitrés et des emplacements vacants du fait de l'absence de l'abonné. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et est attribué à un autre exploitant.

Les passagers ne seront autorisés à s'installer et vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du Placier. Ce placement s'effectuera obligatoirement à 08 heures, heure d'ouverture du public.

5.4 : REGIME D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DU MARCHE

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors du jour et heures d'ouverture du marché, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures du marché ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains du marché bénéficieront, à candidature égale, d'un droit pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

-d'avoir établi une demande écrite préalable,

-de souscrire l'abonnement,

-d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,

-de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables au marché.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants du marché, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements du marché, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

5.5 – VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

La vente sauvage sera interdite, ainsi que toutes activités de nature à troubler l'ordre public.

Toute personne qui ne dispose pas des documents énoncés à l'article 02 de la présente réglementation ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés.

5.6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - RGPD

Le traitement des informations recueillies par la Ville de Vire Normandie a pour finalité la gestion des dossiers (demande d'emplacement, suivi du dossier). Ces données sont uniquement destinées en charge de leur traitement et peuvent faire l'objet d'une communication auprès du délégataire de service public.

Conformément à la loi « informatique et Liberté » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, le commerçant dispose du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité des données.

Pour exercer ces droits, ou pour toute question relative au traitement des données personnelles, il conviendra de contacter le Délégué à la protection des données : delegueRGPD@virenormandie.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TITRE IV PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 1 – TARIFS DES DROITS DE PLACE

Les tarifs des droits de place sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal, chaque année, après consultation des organisations professionnelles intéressées, en application de l'Article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Les droits de places sont perçus directement par le placier conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des Droits de place est établi précisant la date, le nom du titulaire, le prix d'occupation.

ARTICLE 3 – ABONNEMENT

Les exploitants s'acquittent du droit de place à la séance. Les exploitants titulaires d'un emplacement fixe peuvent faire le choix de s'acquitter du droit de place par un abonnement annuel, trimestriel ou mensuel.

ARTICLE 4 – PAIEMENT MALADIE

En cas de maladie dûment justifiée par un arrêt de travail, l'attributaire qui ne se sera pas fait remplacer par une personne travaillant d'une façon régulière à ses côtés sera exonéré des droits de places si son absence est supérieure à un mois et jusqu'à concurrence de trois mois maximum.

ARTICLE 5 – REFUS DE PAIEMENT

Le refus de paiement des droits de place et tout retard de paiement entraîneront le retrait pur et simple de l'autorisation comme le prévoit le titre V du présent règlement.

ARTICLE 6 – REMISE DE POURBOIRE

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir et quel qu'en soit la nature et l'objet sera considérée comme tentative de corruption et poursuivie comme telle.

Pour l'exploitant concerné, il sera pris une sanction d'exclusion immédiate et définitive et, il sera pris des sanctions statutaires à l'encontre du Placier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 – MOYEN DE PAIEMENT

Le placier perçoit les droits de place, la commune peut aussi facturer directement via le trésor public.

TITRE V - POLICE GENERAL DES MARCHES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 – SANCTION ADMINISTRATIVE

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.1 - PROCEDURES

Les sanctions prises feront l'objet d'une information à la commission restreinte.

Les sanctions seront prononcées après que l'exploitant passager ou titulaire d'un emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits de réponses sous une semaine.

Les sanctions seront notifiées aux exploitants par lettre recommandée avec accusé de réception ou seront remises par le gestionnaire contre décharge qui atteste que l'exploitant a bien reçu la lettre remise en main propre. Les sanctions seront applicables dès réception.

Ces sanctions administratives peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent.

ARTICLE 1.2 - GRADUATION DES SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1- Avertissement : par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception ou sera remis en mains propres par une personne habilitée de la ville de VIRE contre une décharge qui atteste que l'exploitant a bien reçu la lettre remise en mains propres. Cet avertissement sera inscrit au dossier de l'exploitant.
- 2- Suspension temporaire de l'autorisation sur les marchés de VIRE pour une durée pouvant aller jusqu'à trois séances : Après un avertissement écrit ou en cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que (liste non exhaustive) :
 - Installation sans autorisation préalable du placier
 - Non-respect des règles concernant les déchets
 - Non-respect des règles de sécurité
 - Circulation du véhicule en dehors des horaires fixés par l'article 3 du présent règlement.
 - Irrespect caractérisé envers le Placier

La suspension temporaire pour une durée pouvant aller jusqu'à trois séances peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission restreinte.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de

Accusé de réception - ~~l'abonné~~ M. l'exploitant

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

3- RETRAIT DEFINITIF DE L'AUTORISATION DE S'INSTALLER SUR LES MARCHES DE LA VILLE DE VIRE

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Retrait définitif de l'autorisation sur les marchés de la ville de VIRE avec une interdiction de se présenter sur l'ensemble des marchés de la ville pour une durée de 06 mois à compter de la date de retrait de l'autorisation.

A l'issue du délai de 06 mois, si l'exploitant est titulaire d'un emplacement, il ne récupérera pas son autorisation et sera considéré comme un exploitant passager. Il aura perdu son emplacement fixe ainsi que son ancienneté.

Le retrait définitif de l'autorisation de s'installer sur les marchés de la ville de VIRE en tant que titulaire sera prononcé, par le Maire ou son représentant, notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Autorisation obtenue par fraude
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance effectuée par le Placier
- Sous-location d'un emplacement
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers, et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- Les infractions telles que notamment, outrages, injures, menaces par paroles ou gestes, violences, vols, ou autres soit envers les agents de l'administration, soit envers les particuliers seront relevées par procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément à la loi
- Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la Mairie
- Sauf motif légitime justifié par un document, le défaut d'occupation de l'emplacement, même si le droit a été payé
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement. Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit, et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 2 – SANCTIONS PENALES

Lorsque les infractions relèvent des infractions pénales, elles feront l'objet par procès-verbal de contravention ou d'un rapport qui sera transmis au Procureur de la République, au préfet du Calvados et au Maire.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE GENERALE DES MARCHES

La surveillance générale des marchés est exercée par le Placier, qui alerte la commune des infractions constatées.

ARTICLE 4 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

4.1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES

La circulation et le stationnement autres que les véhicules des exploitants non sédentaires sont interdits à l'intérieur des marchés, de 01 heure jusqu'à la fin des opérations de nettoyage soit 16h00.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Accusé de réception par le Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La pratique du skateboard, gyropode, hoverboard, trottinette et du roller est strictement interdite.

La circulation, le stationnement des véhicules et l'installation des étals des exploitants non sédentaires titulaires d'un emplacement fixe sont autorisés à partir de 01 heure du matin et jusqu'à 13h00 sur les marchés de la ville de VIRE.

À l'exception de ceux à usage de stand de vente, le stationnement des véhicules utilitaires des exploitants sera autorisé, dans la limite de l'emplacement et sous réserve d'acquitter le droit de stationnement sur les marchés.

De plus, ces véhicules ne devront pas gêner l'installation d'autres exploitants ou masquer les étalages voisins. L'alignement des allées sera respecté. Dans le cas contraire, dès leur déchargement, et au plus tard à 08h00, ils devront être enlevés. En aucun cas, il ne sera attribué de métrage supplémentaire à la surface de vente pour y inclure le stationnement d'un véhicule.

Les tentes, barnums, parasols ne devront pas constituer de gêne pour les voisins, les usagers et la circulation dans les allées.

Aucun trou sur la voie publique, aucune démolition ne pourront être faits pour l'installation de barnums, mâts ou poteaux. Il est également interdit de se servir des arbres, luminaires publics, bancs, pour y attacher les barnums, parasols ou y suspendre des articles de vente.

Les exploitants non sédentaires devront respecter les alignements délimitant leurs emplacements.

Les allées de circulation, de sécurité et de dégagements réservés au passage des pompiers et secours seront laissées libres en permanence.

Sur la simple demande du régisseur-placier ou toute autre autorité de la ville, l'exploitant devra se conformer à toute demande verbale sous peine de sanctions énumérées au présent règlement.

Il est interdit sur le marché :

Pour les exploitants non sédentaires

- D'utiliser des amplificateurs de sons, de micros ou d'appareils de radio de nature à créer un attroupement ou une gêne pour les autres exploitants non sédentaires sans autorisation écrite de la ville de VIRE
- De brancher des radiateurs sur les bornes électriques du marché
- De jouer de la musique avec instruments et de chanter sans autorisation écrite
- De procéder à des ventes dans les allées ou d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- D'avoir des propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public
- De procéder à la vente de produits autres que ceux pour lesquelles les autorisations ont été

délivrées

De faire brûler ou consumer des produits susceptibles d'incommoder les usagers ou les exploitants non sédentaires voisins

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-10 Defa
Accusé certifié exécutoire explo
Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- De vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances interdites à la vente en France
- Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux exploitants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- Tous jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries, vente de sachets contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- De vendre des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce
- De ne pas récupérer les déchets occasionnés par la séance du Marché

Il est interdit sur le marché : Pour les usagers ou autres personnes extérieurs aux marchés :

- D'utiliser des amplificateurs de sons, de micros ou d'appareils de radio de nature à créer un attroupement ou une gêne pour les exploitants non sédentaires
- De jouer de la musique avec instruments et de chanter sans autorisation écrite
- De pratiquer le skateboard, gyropode, l'hoverboard, roller, et la trottinette ainsi que tous les véhicules
- De procéder à des ventes dans les allées sans autorisations ou d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises illégales
- La mendicité agressive sous toutes ses formes, dans le cadre de l'article 312-12-1 du code pénal
- De troubler l'ordre public

ARTICLE 7 – MESURE DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

D'une manière général, l'exposant doit se conformer aux lois et règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 7.1 - REGLEMENT 852/2004

Le règlement 852/2004 oblige les exploitants de la production primaire à se déclarer auprès des autorités compétentes, et à fournir les mises à jour nécessaires. Toute personne qui exerce une activité de vente de denrées animales ou d'origine animale, de restauration ambulante doit détenir une déclaration préalable pour exercer les activités de préparation, transformation ou manipulation de denrées animales ou d'origine animale. Les responsables des établissements sont tenus, avant ouverture, à chaque changement de gérant ou toute modification importante (changement d'activité, extension...) d'adresser une déclaration d'activité à la Direction Départementale de Protection des populations.

ARTICLE 7.2 - ACTION HYGIENE

Les exploitants non sédentaires vendeurs de denrées alimentaires doivent mettre sur le marché des produits sûrs en réalisant les actions précisées ci-dessous :

- Tenir un registre
- Respecter les bonnes pratiques d'hygiène liées à la production primaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, d'origine végétale, y compris aux opérations connexes (transport, entreposage et manipulation) ainsi que lors de la transformation par l'exploitant des productions primaires d'origine végétale destinées à l'alimentation humaine
- S'appuyer sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène
- Mettre en place un système de traçabilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Tout exploitant vendeur de denrées alimentaires se doit de respecter le « paquet hygiène », ensemble de six règlements communautaires, fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales :

- Le règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, appelé « Food law »;
- Le règlement 852/2004 relative à l'hygiène des denrées alimentaires; - Le règlement 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale;
- Le règlement 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale;
- Le règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels;
- Le règlement 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux. Il est interdit de déposer au niveau du sol des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient.

Tout étalage de ces denrées doit être établi à une hauteur minimale de 0,70 mètre au-dessus du sol. Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires devront être maintenus en état permanent de propreté, conformément à la réglementation en vigueur. En application du Code rural et de la pêche maritime et des règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final. Ils sont tenus entre autres :
 - De se déclarer auprès de la Direction Départementale de Protection des populations
 - De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
 - D'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid sauf exception en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Toutes les denrées alimentaires devront répondre à la législation en vigueur et notamment à l'arrêté du 21 décembre 2009 et au règlement CE 852/2004. Afin de permettre le respect de ces règlements, la Ville met à la disposition des exploitants des bornes électriques et des points d'eau. Le branchement

électricité des exploitants qui doivent respecter une température de conservation de certaines données alimentaires est prioritaire. Il est strictement interdit de s'approprier le branchement sur un point d'eau qui doit, à tout instant, rester accessible à tout demandeur.

peut faire l'objet
d'un excès de pouvoir
l'Administratif de CAEN
deux mois à compter
de sa publication.

ARTICLE 8.3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

ARTICLE 8.4 – NON RESPECT DES DISPOSITIONS

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants conformément à la demande de la Direction Départementale de Protection des Populations ou du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville. La Ville pourra tenir compte des procès-verbaux établis pour faire intervenir les services ou autorités compétentes.

ARTICLE 8.5 PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Il est interdit aux exploitants de se présenter dans les marchés avec des déchets issus d'autres marchés. A leur arrivée sur site, les véhicules doivent contenir uniquement des produits commercialisables.

Tout exploitant se doit de tenir son emplacement et ses abords dans le meilleur état de propreté.

Chaque exploitant est responsable des ordures, des denrées périssables invendues, des papiers et tous emballages déposés à son emplacement. Aucun déchet ne devra subsister sur les lieux à la fin de la séance du marché.

Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol, des papiers, prospectus et toutes sortes d'immondices ou détritiques quelle qu'en soit la nature (emballage, caisse polystyrène, cageots etc..)

Pour les produits de la pêche, l'eau de fusion de la glace doit être récupérée rapidement par le titulaire de l'emplacement. L'écoulement de cette eau de fusion sur le domaine public est formellement interdit. Les exploitants non sédentaires utilisant de la glace devront récupérer par leurs propres moyens, la glace issue de leur banc de vente.

Il est interdit de procéder sur la voie publique au lavage ou au rinçage des récipients ayant été en contact avec des denrées alimentaires à moins de récupérer les eaux de lavage. En aucun cas, les eaux de lavage ou de rinçage ne doivent être rejetées sur la voie publique ou à l'égout.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect de la réglementation, la responsabilité du détenteur peut être mise en œuvre. Les peines et sanctions prévues par l'article L.541-46 du code de l'environnement peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 75 000 € d'amende et l'obligation de remise en état des lieux endommagés en cas d'élimination non conforme. Le non-respect de ces clauses entraîne la mise en œuvre des sanctions administratives telles que prévues à l'article 01 et suivant du présent règlement. Les infractions constatées par un officier de police ou par toute personne assermentée pour ce faire entraînent les dispositions pénales telles que prévues par le code pénal et le code de l'environnement. A savoir L'article R.633-6 du code pénal prévoit notamment, pour tout rejet de déchets, l'application d'une amende de 3ème classe soit une amende forfaitaire de 68 €, majorée à 180€ au-delà d'un délai de 45 jours. L'article R.635-8 du code pénal prévoit en outre l'application d'une amende de 5ème classe, soit une amende maximale de 1500 €, en cas d'utilisation d'un véhicule, ainsi que la confiscation dudit véhicule.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TITRE VI - INSTALLATION ET UTILISATION DES MATÉRIELS ET RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Article 1. Matériel des commerçants

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de celui-ci, en vertu des lois et règlements en vigueur.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0.10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasins doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 2. Installation électrique des commerçants

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre...).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité dans le respect des prescriptions indiquées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

Article 3. Installation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la commune notamment le port d'un extincteur.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 4. Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, les matériels de cuisson à gaz doivent respecter les mesures suivantes :

-les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en place fixe, avec les écrans de protection nécessaires,

une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé de réception

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- les bouteilles de service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détenteurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréés par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements,...).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Application du règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa signature et publicité.

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché accepte sans aucune restriction ni réserve toutes clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.

Le Maire, le Conseiller municipal délégué aux foires et marché, le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place sont chargés chacun en qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Consulté pour avis en commission des foires et marchés le 04 Juillet 2025, en respect de l'article L2224-18.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250923-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.